

GE_GERICHTE AARP/261/2015 vom 5. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_261_2015

FR: GE_GERICHTE AARP/261/2015 du 5 juin 2015

IT: GE_GERICHTE AARP/261/2015 del 5 giugno 2015

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

L'art. 9 al. 1 CPP énonce la maxime d'accusation et stipule qu'une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le Ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Le principe de l'accusation est une composante du droit d'être entendu consacré par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), et peut aussi être déduit des art. 32 al. 2 Cst. et 6 ch. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du

E. 2.2

Les art. 324 ss CPP règlent la mise en accusation, en particulier le contenu strict de l'acte d'accusation. Selon l'art. 325 al. 1 CPP, l'acte d'accusation désigne le lieu et la date de son établissement, le Ministère public qui en est l'auteur, le tribunal auquel il s'adresse, les noms du prévenu et de son défenseur, le nom du lésé, le plus brièvement possible, mais avec précision, les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de

- 8/14 - P/10934/2014 procéder de l'auteur ainsi que les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du Ministère public. Lorsque par la voie de l'opposition, l'affaire est transmise au tribunal de première instance, l'ordonnance pénale tient lieu d'acte d'accusation (art. 356 al. 1 CPP). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation mais non par l'appréciation juridique qu'en fait le Ministère public (art. 350 al. 1 CPP) et statue par conséquent sur la question de l'application du droit. Il n'est pas non plus lié par les infractions retenues par le Ministère public ni par la sanction infligée au prévenu puisque l'interdiction de la reformatio in pejus ne s'applique pas à la procédure

de jugement ensuite de l'opposition à une ordonnance pénale (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 2 ad art. 356 CPP et les références citées).

E. 2.3

En l'espèce, figurait à la procédure au moment de l'audience de jugement devant le Tribunal de police un casier judiciaire de l'appelant dans son état au 14 janvier 2015, lequel mentionnait une première libération conditionnelle ordonnée par le TAPEM le 7 juin 2013, révoquée par le Ministère public le 4 août 2013, et la seconde libération conditionnelle du 30 avril 2014, intervenue à teneur du casier judiciaire le 16 mai 2014 (le 13 mai en réalité), le délai d'épreuve d'un an lié à cette mesure, le solde de peine à purger et l'existence d'une règle de conduite. Dûment assisté d'un conseil lors de cette audience, l'appelant devait s'attendre, sans que le juge de première instance ait à attirer expressément son attention sur ce point, à la possibilité d'une révocation de cette seconde libération conditionnelle. Il sera précisé à cet égard qu'il ressort du procès-verbal du 21 janvier 2015 que A_____ a bien été interrogé sur ses sept condamnations en Suisse depuis le

E. 2.4

Enfin, l'ordonnance pénale valant acte d'accusation répond aux exigences légales dans la mesure où elle contient l'état de fait, liant le tribunal de première instance, sur lequel il a fondé son jugement, étant rappelé que celui-ci n'était lié ni par la qualification juridique retenue par le Ministère public ni par la sanction infligée. 3. 3.1. Si, durant le délai d'épreuve, le détenu libéré conditionnellement commet un crime ou un délit, le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne sa réintégration dans l'établissement (art. 89 al. 1 CP). La raison principale de l'échec de la mise à l'épreuve est la commission d'un crime ou d'un délit pendant le délai d'épreuve. La nouvelle infraction doit revêtir une certaine gravité, à savoir être passible d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire (cf. art. 10 CP). Selon l'article 89 al. 2 CP, le juge peut renoncer à réintégrer dans l'établissement de détention le détenu libéré conditionnellement ayant commis un nouveau crime ou délit, s'il n'y a pas lieu de craindre que celui-ci commette d'autres infractions. Selon le Message concernant la modification du Code pénal suisse (dispositions générales, entrée en vigueur et application du Code pénal) et du Code pénal militaire, ainsi qu'une loi régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998 ; FF 1998 1787), l'échec de la mise à l'épreuve au sens de l'article 89 al. 2 CP suppose la commission d'un crime ou d'un délit, laissant présager que le détenu libéré conditionnellement ne s'en tiendrait pas là. Un tribunal devait décider de la réintégration en procédant à une "projection comportementale dans l'avenir", excluant une "infraction accidentelle" comme indice d'échec (FF 1998 1929). Si, en raison de la nouvelle infraction, les conditions d'une peine privative de liberté ferme sont réunies et que celle-ci entre en concours avec le solde de la peine devenu exécutoire à la suite de la révocation, le juge prononce, en vertu de l'art. 49 CP, une peine d'ensemble (art. 89 al. 6 CP). 3.2. En l'espèce, c'est bien sur la base de l'art. 89 al. 1 CP que le juge de première instance a révoqué la libération conditionnelle prononcée le 30 avril 2014, retenant que la nouvelle infraction à l'art. 115 al. 1 let. b LEtr avait été commise durant le délai d'épreuve. L'appelant ne saurait partant être suivi lorsqu'il argumente sur une révocation en application de l'art. 95 al. 5 CP et avant cette ultima ratio, en application du principe de proportionnalité, une mise en œuvre de l'une des possibilités moins incisives données au juge par l'art. 95 al. 4 CP en cas de violation d'une règle de conduite. Considérant en l'espèce la récidive intervenue quelques jours après la dernière sortie de

prison et alors que l'appelant avait donné au TAPEM son accord pour un renvoi en

- 10/14 - P/10934/2014 Guinée, disant vouloir y retourner auprès de sa famille et être d'accord avec des démarches en vue d'obtenir un laissez-passer ou une pièce de légitimation, ce qu'il n'a pas fait, notamment par le biais de l'aide du CICR, c'est à juste titre que le juge de première instance a retenu que ce nouveau séjour illégal était intervenu durant le délai d'épreuve de la libération conditionnelle, que l'appelant n'avait entrepris aucune démarche pour quitter la Suisse malgré ses engagements pris devant le TAPEM et en présence de précédentes condamnations pour des faits spécifiques. Il s'est aussi organisé pour être inatteignable à l'adresse qu'il avait lui-même communiquée pour être convoqué devant les autorités judiciaires dans la présente procédure. Il n'y a pas lieu de considérer cette récidive, pour une durée de 14 jours tenant au seul fait de l'interpellation de l'appelant, de "bagatelle", comme argumenté par l'appelant, puisqu'elle démontre au contraire le mépris par le prévenu de la législation suisse en vigueur. Comme avancé à bon escient par le Ministère public, il sera encore relevé que le juge de première instance n'avait pas compétence pour analyser la légalité de la sanction, définitive et exécutoire, prononcée dans chacune des décisions à l'origine de la libération conditionnelle de l'appelant en mai 2014. C'est donc à juste titre que le Tribunal de police a révoqué la libération conditionnelle du 30 avril 2014. 3.3. Dans la mesure où le premier juge a sanctionné par une peine égale à zéro la nouvelle infraction commise par l'appelant, il n'y a pas de place pour l'application de l'art. 86 al. 4 CP et le prononcé d'une peine d'ensemble, étant précisé que la révocation sanctionne la récidive en tant que telle. Le jugement entrepris sera en conséquence confirmé. 4. L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat, comprenant un émolument de décision de CHF 2'000.- (art. 428 CPP). 5. 5.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, c'est le droit genevois qui s'applique, à savoir le règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04). A teneur de la jurisprudence, ce qui est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, c'est le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des

- 11/14 - P/10934/2014 difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (arrêt de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). L'art. 17 RAJ mentionne que "L'état de frais détaille par rubriques les activités donnant lieu à indemnisation, avec indication du temps consacré. Les justificatifs des frais sont joints. Les directives du greffe sont applicables pour le surplus." Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière

pénale est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). La TVA est versée en sus. L'avocat d'office a droit au remboursement intégral de ses débours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Ceux de l'étude sont inclus dans les tarifs horaires prévus par la disposition précitée (arrêt de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4). 5.1.2. Par arrêt du 6 novembre 2014 dans les causes BB.2014.26 et BB.2014.136- 137, le Tribunal pénal fédéral a jugé qu'il convenait de tenter de satisfaire, dans la mesure où cela était encore possible a posteriori, aux principes posés par la jurisprudence (ATF 139 IV 199 consid. 5.1) selon laquelle, à chaque étape de la procédure, la juridiction saisie du fond devait se prononcer sur l'indemnisation du défenseur d'office ou du conseiller juridique gratuit, ce qui ouvrirait la voie à l'appel, respectivement au recours, s'agissant de la taxation par l'autorité de première instance, la juridiction d'appel n'étant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP - RS 312.0) que pour taxer l'activité postérieure à sa saisine, soit en l'espèce dès le 21 janvier 2015. Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

- 12/14 - P/10934/2014 La CPAR s'est jusqu'à présent inspirée des "Instructions relatives à l'établissement de l'état de frais" et de "l'Etat de frais standard – Mode d'emploi et modèle" émis en 2002 et 2004, dans un souci de rationalisation et de simplification, par le Service de l'assistance juridique, autrefois chargé de la taxation. En particulier, une indemnisation forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, ou 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, est allouée pour les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Le temps consacré aux recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'Etat ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté. 5.2.1. Me B_____ a été nommé défenseur d'office de l'appelant le 12 juin 2014. Il a présenté les 17 mars et 15 mai 2015 un état de frais correspondant globalement à 6h20 d'activité déployée du 26 février 2015 au 12 mai 2015, se composant de 30 minutes "d'étude du dossier et déclaration d'appel", 4h50 de "rédaction d'acte d'appel" et de 1h00 de "rédaction d'une réplique", au tarif horaire de CHF 200.-. Dès lors que la durée du travail et le taux facturés par Me B_____ apparaissent adéquats, sa note d'honoraire sera admise dans sa totalité, - bien que la déclaration d'appel entre dans le forfait vu l'absence d'obligation de la motiver, dans la mesure où elle est toutefois présentement couplée avec un poste étude du dossier - ce qui correspond à CHF 1'266.60, auxquels il convient d'ajouter l'indemnisation forfaitaire de 20%, soit CHF 253.30, plus la TVA (dans la mesure où l'appelant est sans domicile fixe et vit à Genève) de CHF 121.60. * * * * *

- 13/14 - P/10934/2014

E. 4

novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101), qui n'ont à cet égard pas de portée distincte. Il implique que le prévenu sache exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 126 I 19 consid. 2a p. 21). Il n'empêche pas l'autorité de jugement de s'écarter de l'état de fait ou de la qualification juridique retenus dans la décision de renvoi ou l'acte d'accusation, à condition toutefois que les droits de la défense soient respectés (ATF 126 I 19 consid. 2a et c p. 21 ss). Le principe est violé lorsque le juge se fonde sur un état de fait différent de celui qui figure dans l'acte d'accusation, sans que le prévenu ait eu la possibilité de s'exprimer au sujet de l'acte d'accusation complété ou modifié d'une manière suffisante et en temps utile (ATF 126 I 19 consid. 2c p. 22).

E. 6

février 2012 et ses deux libérations conditionnelles, dont précisément celle du 30 avril 2014, datant de moins de deux semaines avant une réitération de l'appelant dans la commission d'une infraction spécifique. Par ailleurs, comme relevé à juste titre par le Ministère public, le jugement du TAPEM du 30 avril 2014, dont copie figure dans le dossier du Tribunal de police, mentionnait expressément un avertissement de l'appelant quant à la possibilité d'une réincarcération pour le solde de la peine qui pourrait être ordonnée en cas de commission de nouveaux crimes ou délits dans le délai d'épreuve d'une année ce nonobstant une nouvelle peine ou mesure, en application de l'art. 89 al. 1 CP. Dans ces conditions, il ne saurait être fait grief au tribunal de première instance d'avoir violé le droit d'être entendu de A_____ en prononçant la révocation de ladite libération conditionnelle sans apparemment l'interpeller formellement à cet égard, étant relevé au surplus que l'appelant en demandait en appel le simple constat et qu'une supposée violation aurait pu être réparée en phase d'appel dans la mesure où la CPAR jouit d'un plein pouvoir de cognition.

- 9/14 - P/10934/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.